



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 14/09/2023

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

DECISION N°DEC2023_0231
Décision tarifs familles 2023

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2022 en ce qu'elle autorise le maire à instaurer et à fixer, dans la limite de 3000 euros hors taxe, par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée,

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision abroge la décision n°2023/0079 du 16 mars 2023.

Article 2 : Les tarifs du Pôle Éducation et Famille sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2023.

PRÉCISIONS LIMINAIRES

Certains tarifs sont déterminés en fonction du quotient familial CAF. La valeur de quotient familial prise en compte est celle fournie par la CAF sur son site CAFPRO au 1er septembre.

Pour une inscription en cours d'année, la valeur à prendre en compte est la valeur calculée la plus récente. En cas de changement de situation professionnelle ou familiale, la valeur révisée par la CAF doit être seule prise en compte.

Pour les familles n'étant pas identifiées sur le site CAFPRO, elles devront se rapprocher de la Caisse d'Allocations Familiales, afin d'obtenir un quotient.

Les familles dont le quotient familial n'a pas pu être calculé dans les délais se verront appliquer le quotient familial le plus élevé dans l'attente des justificatifs nécessaires. Le quotient familial pourra être recalculé en cours d'année mais sans effet rétroactif sur la facturation.

GRILLE DE QUOTIENT ET TARIFS - Année Scolaire 2023-2024

Désignation	I	H	G	F	E	D	C	B	A1	A2	A3	A4	A5	HC
Tranches	0 à 264	265 à 331	332 à 398	399 à 465	466 à 532	533 à 599	600 à 666	667 à 710	711 à 815	816 à 921	922 à 1000	1001 à 1250	1251 et +	HC
Restauration	0,90€	1,22€	1,60€	1,97€	2,30€	2,67€	3,03€	3,37€	3,74€	4,10€	4,45€	4,81€	5,25€	6,06€
APPS Matin	0,65€	0,74€	0,89€	0,95€	1,01€	1,12€	1,29€	1,51€	1,73€	1,88€	2,03€	2,13€	2,16€	2,28€
APPS Soir	1,00€	1,13€	1,26€	1,40€	1,49€	1,70€	2,01€	2,25€	2,64€	2,81€	3,01€	3,13€	3,23€	3,43€
Classes de découvertes	15 %	20 %	22%	25 %	30 %	40 %	50 %	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	90 %	100%
ALSH journée	2,45 €	3,09€	3,71€	4,31€	4,93€	5,55€	6,17€	6,79€	7,40€	10,97€	12,27€	13,57€	14,85€	39,35€

Tarif hors commune : définition

Les tarifs Hors Commune (HC) sont appliqués aux familles ne pouvant justifier leur domicile principal à Saint-Jean de Braye.

Liste des familles HC pouvant bénéficier des tarifs abraysiens :

- les familles dont les enfants sont scolarisés en ULIS (sauf accueil de loisirs des petites et grandes vacances)
- les familles dont les enfants sont placés en famille d'accueil à Saint-Jean de Braye
- les familles sans domicile fixe dont les enfants sont scolarisés à Saint-Jean de Braye
- les familles quittant Saint-Jean de Braye durant l'année scolaire conservent les tarifs abraysiens pour l'ensemble des prestations jusqu'à la fin de l'année civile en cours

Les enfants de couple séparé dont l'un des parents est domicilié à Saint-Jean de Braye. Il est alors calculé deux quotients pour le même enfant. Chaque situation individuelle sera alors prise en compte. Cela signifie que les tarifs abraysiens seront donc également appliqués pour le parent domicilié HC.

I - INSCRIPTION AUX PRESTATIONS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES - GÉNÉRALITÉS

1 - Une inscription préalable est obligatoire selon les délais définis pour chaque prestation (délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2013).

2 - Une inscription hors délai peut être acceptée exceptionnellement. Une surfacturation de tarif sera alors appliquée, sauf cas de force majeure avec justificatif fourni dans les 15 jours qui suivent l'évènement :

- maladie/hospitalisation de l'enfant, d'un parent (conjoint, concubin ou pacsé, père, mère, frère, sœur)
- décès d'un proche (conjoint, concubin ou pacsé, père, mère, frère, sœur pour les responsables légaux / père, mère, frère, sœur pour l'enfant)
- perte d'emploi ou travail ponctuel (CDD, contrat intérimaire, formation dans le cadre d'une insertion professionnelle, convocation pôle emploi ou entretien d'embauche)

3 - Toute inscription à une prestation vaut facturation sauf annulation dans les délais ou pour cas de force majeure. Dans ce dernier cas, comme pour les réservations, un justificatif devra être fourni par la famille à l'Espace Accueil Familles dans un délai maximum de 15 jours après la date de l'évènement.

II - TARIFICATION DU PÉRISCOLAIRE - PARTICULARITÉS

La prestation est forfaitaire quelle que soit la durée de présence de l'enfant.

Les tarifs sont applicables pour tous les enfants inscrits.

Les familles doivent prévenir le responsable de structure en cas de retard. En cas de dépassement de plus de 15 minutes une pénalité de 10 € sera appliquée à partir du 1^{er} retard constaté. Cette même pénalité sera appliquée à partir du 3^{eme} retard de moins de 15 minutes.

III – AUTRES TARIFS HORS QUOTIENT

Nuit de camping pour les centres de loisirs	4,66 €
---	--------

IV - TARIFICATION DES PRESTATIONS DE LA PETITE ENFANCE

La ville applique la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 de la CNAF sur la prestation de service unique (PSU). Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond fixés annuellement par la CNAF.

Une majoration de 25 % est appliquée aux familles résidant hors commune.

V - TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE - PARTICULARITÉ

Les familles, dont les enfants sont sujets à des allergies alimentaires et bénéficient d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), se doivent d'apporter un repas spécifique. Ils bénéficient d'une tarification adaptée. Celle-ci équivaut à 50 % du prix qui leur serait facturé hors dispositif particuliers au titre de la participation pour frais de service.

Les conditions d'hygiène imposant un matériel de transport et de conservation des denrées spécifique, après signature du Projet d'Accueil, la famille s'engage à fournir le matériel adéquat :

- 1 contenant adapté au transport de maintien au froid (glacière ou sac isotherme) avec 2 plaques de maintien au froid respectant les températures réglementaires.

VI – TARIFICATION POUR UN ENFANT SCOLARISE DANS UNE CLASSE D'INTÉGRATION OU CLASSE D'INITIATION EXTRA MUROS

Une aide est accordée aux familles abraysiennes dont l'enfant est scolarisé par l'Éducation Nationale dans une ULIS ou une CLIN à l'extérieur de Saint-Jean de Braye. La ville prend alors en charge la différence du coût des repas facturés à la famille et le tarif qui lui serait appliqué si l'enfant était scolarisé à Saint-Jean de Braye.

VII – TARIFICATION POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Les tarifs sont fonctions des indices de rémunération (indice nouveau majoré) :

Restauration	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
	Indice > à 450	361 < Indice < à 449	Indice < à 360
	5,52 €	4,29 €	3,07 €

VIII – TARIFICATION AUTRES PERSONNES

RESTAURATION	
Repas adultes (enseignant, formateur)	5,52 €
Repas contrats aidés	2,43 €
Repas stagiaires des collèges au sein de la commune	GRATUIT
Personnes extérieures (stages, conférences ...)	7,72 €

IX – TARIFICATION DES REPAS AU FOYER MARIE-CLAIRE ET CLAUDE CHAVANEAU

Tranche 1 (0-11001)	Tranche 2 (11002-13201)	Tranche 3 (13202-17602)	Tranche 4 (17603-22002)	Tranche 5 (22003-24999)	Tranche 6 (25000 et +)	HC
2 €	3,88 €	4,79 €	6,02 €	7,65 €	9,24 €	12 €

X – PARTICIPATION AUX CLASSES DE DÉCOUVERTE - PARTICULARITÉS

La ville participe au financement des départs en classe de découverte après déduction des participations éventuelles d'organismes extérieurs. La part restant aux familles est calculée en fonction du quotient CAF de chacune d'entre elles.

XI – GRATUITE EXCEPTIONNELLE POUR LES USAGERS REFUGIES

La gratuité des prestations communales est accordée aux ressortissants étrangers, demandeurs d'asile en France ou bénéficiant du statut de la protection temporaire décidé au niveau européen lors d'afflux massif de personnes déplacées.

L'asile est la protection accordée par l'Etat (OFPRA), à un étranger qui est ou risque d'être persécuté dans son pays, conformément au code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La demande de gratuité doit être formulée par écrit à la ville et justifiée par tout document officiel en lien avec l'arrivée de la personne sur le territoire national. La gratuité est accordée pour 3 mois, à compter de la demande, afin de permettre aux usagers d'effectuer les démarches d'aide auprès des administrations compétentes. A défaut de mise à jour du dossier à l'issue de ce délai, la tarification classique sera appliquée.

XII – SURFACTURATION EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

PRESENTATION	TARIF
Inscription hors délai (accueil périscolaire, pause méridienne et accueils de loisirs), dans la limite des capacités d'accueil	Majoration de 50% du tarif (sauf cas de force majeure dans un délai de 7 jours)
Périscolaire matin	Présence de l'enfant sans inscription ou inscription hors délais = surfacturation de la prestation (10 € / Jour en sus du tarif appliqué)
Périscolaire soir	Présence de l'enfant sans inscription ou inscription hors délais = surfacturation de la prestation (10 € / Jour en sus du tarif appliqué)
Restauration	Inscription tardive ou absence injustifiée = Surfacturation du repas (12€ / Jour en sus du tarif appliqué)
Accueil de loisirs des mercredis	Absence injustifiée = Surfacturation de la journée (19 € / Jour en sus du tarif appliqué)
Accueil de loisirs vacances	Absence injustifiée = Surfacturation de la journée (19 € / Jour en sus du tarif appliqué)

Article 3 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du maire. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret,
- Monsieur le Receveur Percepteur de Saint-Jean de Braye.

A Saint-Jean de Braye, le **14 SEP. 2023**

Le maire
Conseillère départementale du Loiret



Vanessa SLIMANI